

ARRETE N° 2004 **052** /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET
d'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **SOURABIE Dominique** , Pharmacien est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique privée au secteur **n°24** de la ville de **Ouagadougou**, province du **KADIOGO**.

ARTICLE 2 : L'intéressé devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'ouverture et d'exploitation des officines pharmaceutiques.

ARTICLE 3 : **Monsieur SOURABIE Dominique** devra notamment :

- demeurer propriétaire de son officine ;
- exercer personnellement la profession de pharmacien conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique ;
- acquérir, détenir, distribuer et délivrer les Médicaments selon la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- respecter les orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- veiller à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la Santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 6 : Tout transfert de l'officine d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : Toute modification dans la gérance de l'officine doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargée de la Santé.

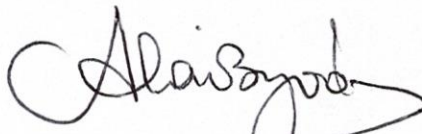
ARTICLE 8 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 16 MAR 2004

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Ordre des Médecins , et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National